

## Accord collectif national sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale du 30.09.03

### ➤ Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du Réseau mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

### ➤ Article 2 : Composition de la CPN

La composition de la CPN résulte de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et du décret du 18 septembre 2000.

### ➤ Article 3 : Représentant syndical national

Chaque organisation syndicale désigne ses RSN siégeant au sein de la CPN, en fonction du nombre de sièges dont elle dispose en application de l'article 2 du présent accord. Elle peut s'adjoindre un RSN supplémentaire.

### ➤ Article 4 : Fonctionnement

La CNCE reçoit et centralise les sujets que les organisations syndicales souhaitent mettre à l'ordre du jour de la commission paritaire nationale.

La CNCE établit l'ordre du jour comprenant la totalité des demandes des partenaires sociaux selon un calendrier annuel prévisionnel fixé en début d'année.

La CPN examine tous les sujets qui sont ainsi portés à l'ordre du jour.

Les dates de réunion de la CPN sont fixées après information préalable des responsables désignés par chaque OSR.

La CNCE convoque les organisations syndicales représentées en CPN et leur transmet les documents nécessaires à la préparation de la réunion. Cette transmission des documents éventuels intervient dans un délai raisonnable par tous moyens, notamment par messagerie. Pour ce faire, chaque organisation syndicale siégeant au sein de la commission paritaire nationale doit communiquer à la CNCE :

- les noms de deux personnes destinataires des documents,
- les adresses postales, les numéros de fax et les adresses e-mail des deux personnes ainsi désignées.

A l'issue de chaque réunion de la CPN, la CNCE et, chaque OSR si elle le souhaite font un résumé des positions qu'elles ont respectivement exprimées lors de la réunion. L'ensemble de ces résumés qui lui sont transmis est communiqué par la CNCE aux partenaires sociaux.

## ➤ **Article 5 : Groupes de travail de la CPN**

Des groupes de travail paritaires peuvent être constitués afin d'étudier d'un point de vue technique et exploratoire des dossiers particuliers.

Ces groupes de travail sont constitués d'au plus deux RSN par organisation syndicale représentative siégeant au sein de la CPN.

La délégation employeur du groupe de travail est composée d'un nombre au plus égal au nombre de représentants de la délégation salariale.

A l'issue de ses travaux, un rapport du groupe de travail est effectué et porté à la connaissance de la CPN par la CNCE.

## ➤ **Article 6 : Gestion des réunions**

Dans le but d'optimiser la gestion des réunions et d'assurer une couverture en cas d'accident, la procédure suivante est mise en place.

Pour chaque absence prise au titre d'une réunion en CPN ou au titre de la participation à un groupe de travail, le salarié informe préalablement son employeur dans un délai de 24 heures sauf circonstances exceptionnelles. Le temps passé effectivement aux réunions de la CPN et aux groupes de travail est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la CPN et aux groupes de travail est rémunéré comme une période de travail ou il peut être récupéré selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise du RSN.

## ➤ **Article 7 : Remboursement de frais**

Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement liés aux réunions de la CPN et des groupes de travail sont pris en charge par la CNCE.

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés :

- soit sur une base forfaitaire,

- soit sur la base des frais réels engagés dans la limite d'un montant qu'elle fixe et communique aux OSR. Dans ce dernier cas, chaque demande de prise en charge est accompagnée des justificatifs originaux.

Les frais de déplacement sont remboursés uniquement sur la base des frais réels dans les conditions définies ci-dessus.

La CNCE communique à chaque OSR la note technique applicable qui précise les barèmes et les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

### ➤ **Article 8 : Durée et dépôt de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée en application de l'article L 132-17 du code du travail. Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Le texte de l'accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

### ➤ **Article 9 : Révision de l'accord**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

### ➤ **Article 10 : Dénonciation de l'accord**

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT  
le syndicat CFTC  
le syndicat FO  
le syndicat SNE CGC  
le syndicat SUD

## **Accord relatif à la composition de la Commission Paritaire Nationale de la Branche Caisse d'Épargne du 12.07.13**

### **Préambule**

Les parties signataires constatent que la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires a mis en place, par son article 5-III, la commission paritaire nationale du réseau des caisses d'épargne, jusqu'à la première mesure de l'audience des organisations de salariés intervenant conformément au I de l'article 11 de la loi no 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

A compter de cette première mesure d'audience, les modalités de composition de la CPN, mises en place par la loi du 18 juin 2009, cesseront de s'appliquer; aux termes de l'article L2232-22 du code du travail, à défaut d'accord de branche dérogatoire, les dispositions légales de droit commun trouveraient alors à s'appliquer.

Afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier sur le thème de la composition de la CPN, et d'assurer la continuité dans la poursuite des négociations actuellement en cours devant la CPN, sans que la composition ne celle-ci ne soit modifiée, les parties ont décidé de maintenir temporairement la composition de la CPN telle qu'elle a été organisée par la loi du 18 juin 2009 pour la période allant jusqu'à la première mesure de l'audience des organisations de salariés.

### **➤ Article 1 : Composition de la CPN**

Pour la durée du présent accord, les dispositions suivantes sont applicables :

a) La commission paritaire nationale du réseau des caisses d'épargne est composée de quatorze membres représentant les employeurs, désignés par l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires agissant en qualité de groupement patronal, et de quatorze membres représentant les personnels, désignés par les organisations syndicales ;

b) Chaque organisation syndicale de salariés représentative, au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail, dans les entreprises du réseau des caisses d'épargne, leurs filiales et organismes communs, dispose d'un siège ;

c) Le reste des sièges revenant aux organisations syndicales leur est attribué en fonction des résultats qu'elles ont obtenus à la dernière élection professionnelle commune à l'ensemble des salariés ;

➤ **Article 2 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 octobre 2013. Il entre en vigueur au lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes et cesse de s'appliquer et de produire tout effet à son échéance le 31 octobre 2013.

En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L2222-4 du Code du travail.

➤ **Article 3 : Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par BPCE conformément aux dispositions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

et, d'autre part,

BPCE

le syndicat CFDT  
le syndicat CFTC  
le syndicat CGT  
le syndicat SNE-CGC  
le syndicat Unifié-UNSA  
le syndicat SUD

## BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

### Avenant n°2 à l'accord collectif national du 30/09/2003 sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale et relatif à la mise en place d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

#### Préambule

L'article 24 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit qu'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche. Cette commission devra s'acquitter de ses nouvelles obligations mentionnées à l'article L.2232-9 du code du travail.

Au sein de la Branche Caisse d'Épargne, l'accord collectif national du 30 septembre 2003 modifié par avenant du 12 juillet 2013 traite du fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale : composition, fonctionnement, gestion des réunions, etc...

L'accord collectif national du 22 décembre 1994 sur les instances paritaires nationales traite de la compétence de la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse, en matière d'interprétation ou application collective du statut.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte les nouvelles obligations de l'article L.2232-9 du code du travail confiées à une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Il est précisé que les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale, résultant notamment des accords nationaux du 30 septembre 2003 (modifié par avenant du 12 juillet 2013) de même que celles de la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse résultant notamment de l'accord national du 22 décembre 1994, ne sont pas remises en cause et demeurent pleinement applicables, puisqu'elles sont compatibles avec les stipulations du présent avenant.

Les Parties conviennent donc de s'appuyer sur la Commission Paritaire Nationale (ci-après désignée « CPN ») existante, en lui conférant la qualité et les attributions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (ci-après désignée « CPPNI ») de la Branche Caisse d'Épargne.

## **Article 1. Mise en place de la CPPNI dans le cadre de la CPN**

Les parties conviennent que les missions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation sont couvertes par la Commission Paritaire Nationale (CPN) et par la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse (CPNC).

### **Article 1.1. Attributions de la CPPNI**

En sa qualité de CPPNI, la CPN exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus en matière de durée du travail et d'aménagement d'horaires, de repos quotidien, de jours fériés, de congés payés et autres congés et de compte épargne-temps, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La mission de négociation des accords de branche se poursuit au niveau de la CPN.

La mission d'interprétation des accords de branche se poursuit au niveau de la CPNC. Elle peut en outre rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

### **Article 1.2 Transmission des accords d'entreprise à la CPPNI**

Les entreprises comprises dans le champ d'application de la branche transmettent à la CPN agissant en qualité de CPPNI l'ensemble des conventions et accords collectifs d'entreprise qu'elles concluent, à l'adresse suivante : [branchece@bpce.fr](mailto:branchece@bpce.fr).

Cette transmission concerne notamment les accords conclus en matière de durée du travail et d'aménagement d'horaire, de repos quotidien, de jours fériés, de congés payés et autres congés et de compte-épargne temps, ainsi que les accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative, quel que soit leur mode de conclusion.

La transmission de l'ensemble des accords collectifs d'entreprise permettra notamment à la CPN agissant en qualité de CPPNI d'établir le rapport annuel d'activité visé à l'article 1.1.

## **Article 2. Durée et suivi de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

Les réunions de la CPN agissant en qualité de CPPNI seront l'occasion de réaliser le suivi de l'application du présent avenant. A l'issue d'une période d'application d'une année, un bilan du présent avenant sera réalisé et des discussions pourront s'engager en vue d'en modifier les modalités.

## **Article 3. Révision ou dénonciation**

Le présent avenant peut faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs parties signataires ou adhérentes.

A l'issue du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs Organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, qu'elles en soient signataires ou non, adhérentes ou non, ou par BPCE.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

## **Article 4. Dépôt et publicité**

Le présent avenant est notifié par BPCE à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans la Branche Caisse d'Epargne.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.



Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Cet avenant a été signé par CFDT, CFTC, CGC et FO

Pour BPCE, représenté par

Pour la CFDT, représentée par

Pour la CFTC, représentée par

Pour la CGT, représentée par

Pour le SNP-Force Ouvrière, représenté par

Pour le SNE CGC, représenté par

Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Pour Sud-Solidaires BPCE, représenté par